

# MODALITES DE L'ÉPREUVE D'OPTION FACULTATIVE DE DANSE A COMPTER DE LA SESSION 2013

NOR : MEN1206007N  
note de service n°2012-038 du 6-3-2012  
MEN - DGESCO A2-1

Cette note de service fixe les modalités des épreuves d'enseignement de spécialité de la série littéraire et des épreuves facultatives des séries générales et des séries technologiques (hors STAV et hors TMD - pour les épreuves autres que celles d'arts plastiques), en arts plastiques, cinéma audiovisuel, danse, histoire des arts, musique et théâtre.

Elle abroge et remplace, à compter de la session 2013 de l'examen :

- La note de service n°2002-143 du 3 juillet 2002
- La note de service n°2002-261 du 22 novembre 2002
- La note de service n°2003-204 du 24 novembre 2003
- La note de service n°2003-205 du 24 novembre 2003
- La note de service n°2005-146 du 22 septembre 2005
- La note de service n°2006-086 du 19 mai 2006
- La note de service n°2008-025 du 25 février 2008 complétée par la note de service n°2008-123 du 15 septembre 2008

Elle entre en vigueur à compter de la session 2013 du baccalauréat général et technologique et s'applique à toutes les séries générales et technologiques (hors TMD, hôtellerie et STAV).

## DANSE

Épreuve facultative, toutes séries baccalauréat générale et technologique  
Temps de préparation (échauffement composition et improvisation) : 30 minutes  
Première partie (passage des épreuves pratiques) : 10 minutes maximum  
Deuxième partie (passage épreuve d'entretien) : 20 minutes maximum

### Modalités de l'épreuve :

L'épreuve est organisée en deux parties enchaînées. La première partie, une composition chorégraphique et une improvisation, précède un entretien sur la pratique chorégraphique du candidat puis sur la fiche synthétique présentée au jury.

### Objectifs de l'épreuve :

L'épreuve permet d'apprécier chez le candidat :

- la maîtrise d'un ensemble de repères relatifs à l'histoire, aux œuvres et aux pratiques du monde de la danse ;
- la capacité à mobiliser des compétences pratiques dans le domaine de l'expression chorégraphique ;
- sa connaissance et sa pratique de la danse nourries, notamment, d'éléments empruntés à d'autres domaines de l'art et de la pensée.

### → Première partie : PRATIQUE CHOREGRAPHIQUE

Le candidat interprète une composition chorégraphique originale qu'il présente brièvement et une improvisation en solo en temps limité à partir d'un sujet proposé.

Les contraintes qui président à la composition et à l'improvisation sont arrêtées comme suit :

#### - COMPOSITION :

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes. Il l'interprète seul ou avec 2 à 3 danseurs (choisis parmi ses partenaires habituels des classes de danse de son lycée).

Élaborée en cours d'année, la composition chorégraphique interprétée témoigne des outils gestuels, syntaxiques et stylistiques acquis dans le cadre du programme de terminale et met en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.

L'éventuel accompagnement musical est fourni par le candidat au format CD audio.

- **IMPROVISATION** (composition individuelle en temps limité) :

Le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 à 2 minutes à partir d'un sujet tiré au sort au début de la préparation.

Induits par le programme de la classe terminale, les sujets proposés peuvent revêtir des formes diverses, qu'il s'agisse de mots, de phrases ou d'images. Chaque sujet est accompagné de deux propositions d'accompagnement musical. Le candidat peut choisir l'une d'entre elles pour développer son improvisation ou encore décider de s'en passer.

### →Deuxième partie : ENTRETIEN AVEC LE JURY

L'entretien est organisé en deux temps successifs. Le premier permet de revenir sur la pratique chorégraphique du candidat dont témoigne la première partie de l'épreuve ; le second interroge ses compétences culturelles.

- **Premier temps - ENTRETIEN SUR LA PRATIQUE CHOREGRAPHIQUE** : guidé par les questions du jury, le candidat expose les intentions et les choix qui ont présidé à l'élaboration de la composition et de l'improvisation précédemment présentées. Autant que de besoin, il est amené à citer ses sources et références. Les questions posées l'amènent à témoigner de sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture chorégraphique.

- **Second temps - ENTRETIEN SUR LES COMPETENCES CULTURELLES** : guidé par les questions du jury, le candidat témoigne de sa culture chorégraphique et de son degré d'appropriation du matériau gestuel comme des notions fondamentales de la danse.

L'entretien s'appuie pour partie sur la fiche synthétique d'une page maximum présentée au jury. Élaborée par le candidat et visée par le proviseur, elle présente :

- les grandes lignes du projet développé dans le cadre de l'enseignement en classe terminale,
- l'articulation entre la pratique chorégraphique menée par le candidat et le programme de la classe terminale (composantes pratique et culturelle),
- les activités menées par le candidat durant l'année de terminale (recherches, exposés, rencontres d'artistes ou de professionnels, spectacles vus, participations à des événements artistiques dans le lycée ou en dehors, etc.).

### Critères d'évaluation et notation :

Le candidat est noté sur 20 points répartis comme suit :

- Première partie notée sur 13 points à raison de 7 points pour la composition et de 6 points pour l'improvisation ;
- Seconde partie notée sur 7 points.

### Composition du jury :

Les candidats sont évalués par un jury de professeurs compétents en danse et, dans la mesure du possible, d'artistes associés aux enseignements qui sont intervenus régulièrement dans l'enseignement en application des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. Toutefois, si ces artistes sont dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury peut délibérer valablement. Il convient de viser ces articles lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

### Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État :

La nature des évaluations est identique à celle des candidats scolaires. Toutefois, la composition chorégraphique est un solo. En outre, la fiche synthétique énumérant les éléments de la culture chorégraphique de chaque candidat est obligatoire, mais elle n'a pas à être visée.